

gens ont attendu des heures et des heures dans l'espoir d'obtenir des permis, les uns offrant jusqu'à \$20 pour en avoir. J'ai vu cela. J'ai vu aussi un Indien se rendre chez un contrebandier, pour acheter une douzaine de bouteilles de bière au prix de \$30 et un petit flacon dit "mickey" d'alcool au prix de \$20. J'ai vu cela également.

M. HARDIE: J'ai vu des Blancs faire la même chose.

Le révérend KELLY: Qu'est-ce qu'un "mickey"?

M. CLIFTON: Je ne sais pas, mais ils appellent ça un "mickey". Nous avons déjà essayé de traiter de la question d'accorder aux Indiens de la Colombie-Britannique tous les privilèges en ce qui concerne l'usage des boissons alcooliques.

M. MONTGOMERY: Les femmes votent-elles lorsqu'il y a un référendum sur cette question-là?

M. CLIFTON: Oui, toutes les femmes qui étaient là ont voté, et nous avons été surpris.

M. HOWARD: Ai-je bien compris que M. Clifton a dit qu'un plébiscite avait été tenu dans votre bande?

M. CLIFTON: Non, il s'agit là d'une recommandation. Voici la façon dont la chose nous a été présentée: "Vous pourriez tenir un plébiscite dans chaque réserve". Nous n'avons reçu qu'une seule lettre de l'une des bandes de l'intérieur qui voulait savoir comment s'y prendre pour tenir un plébiscite et voter. Nous avons donc répondu et nous leur avons dit ce qu'il y avait à faire.

M. HARDIE: Y a-t-il des endroits, en Colombie-Britannique, où les établissements licenciés sont interdits aux Indiens?

M. CLIFTON: Il y en a quelques-uns.

M. HARDIE: Quant à la législation, y a-t-il des Indiens, en Colombie-Britannique, qui n'ont pas le droit d'entrer dans les tavernes, parmi ceux qui ont voté lors d'un plébiscite tenu dans une réserve et où la majorité ont voté contre le droit en question?

M. CLIFTON: Non monsieur.

M. HARDIE: Tous les Indiens ont le droit, à l'heure actuelle, en Colombie-Britannique?

M. CLIFTON: Oui, mais ils n'ont pas le droit d'acheter des boissons alcooliques, d'entrer dans un débit de boisson. C'est là une disposition de la Loi sur les Indiens.

M. HARDIE: S'agit-il d'une disposition relevant de la province?

M. CLIFTON: C'est ce qui est écrit dans la Loi, si je ne me trompe.

M. HOWARD: Avec votre permission, j'aimerais vous faire remarquer que les dispositions dont vous parlez se trouvent aux articles 95, 96 et 96-A de la Loi sur les Indiens, je pense. Les articles en question indiquent la marche à suivre en ce qui a trait aux boissons alcooliques concernant les Indiens, et il y a trois manières possibles de procéder: 1) la province, par proclamation, peut annoncer que les Indiens ont le droit de boire de l'alcool dans les débits licenciés, comme ceux que nous avons en Colombie-Britannique; ils ont le droit d'aller dans les tavernes ou dans les foyers-bars ou dans quelque établissement du genre pour boire sur place, mais n'ont pas le droit d'acheter de boissons dans les magasins ou les tavernes pour l'emporter chez eux, ou dans les réserves.

Une autre mesure, qui existe en Ontario, je crois, consiste en ce que, par proclamation, les Indiens ont le droit non seulement de boire dans des débits licenciés mais aussi d'être en possession de boissons alcooliques dans la province, à l'exception des réserves.